

# **GE\_GERICHTE A/1390/2006 vom 24. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1390\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1390_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1390/2006 du 24 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1390/2006 del 24 maggio 2006

## **Regeste**

OPPOSITION TARDIVE | LP.74.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP). La décision d'opposition tardive est un acte sujet à plainte (art. 17 al. 1 LP). En tant que débiteur poursuivi, le plaignant a qualité pour agir par cette voie. La présente plainte a été formée dans le délai de dix jours suivant la communication de la décision attaquée et elle satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 17 al. 2 LP ; art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai est d'ailleurs rappelé au bas du recto du commandement de payer.

### **E. 3**

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié en mains de l'épouse du débiteur le 24 mars 2006. Ce dernier disposait ainsi d'un délai échéant le lundi 3 avril 2006 pour former opposition. Partant, c'est à bon droit que l'Office a déclaré tardive l'opposition formée le 10 avril 2006.

### **E. 4**

La Commission de céans relèvera à toutes fins utiles qu'il incombe au préposé au guichet de l'Office de consigner la déclaration d'opposition formée par un débiteur, mais qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur sa tardiveté. Cette tâche relève en effet du Service du registre de l'Office. Par ailleurs, bien qu'il soit regrettable que le tampon « valant pour 24 avril 2006 » ait été apposé par erreur sous la rubrique « opposition » du commandement de payer, cela n'affecte en rien sa validité. La plainte est par conséquent infondée. \* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN**

**SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 avril 2006 par M.**

**B\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx67 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Ariane WEYENETH Commise-greffière La Présidente La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.